

L'Orateur suppléant (M. Blaker): A l'ordre. La présidence a grandement besoin d'aide au sujet du rappel au Règlement.

M. Baker (Nepean-Carleton): J'étais sur le point d'y arriver.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Je crois pouvoir établir qu'il y a un rappel au Règlement et quelles sont les choses dont il faut tenir compte.

Tout d'abord, il faut se demander si oui ou non un député a pris la parole avant que les députés n'aient été appelés à passer au vote. A cet égard, j'ai l'impression que j'avais déjà commencé à lire la motion pour la mise aux voix quand le député d'Edmonton-Strathcona s'est levé.

Deuxième point important: il s'agit de savoir si, ayant commencé à lire la motion, la présidence devrait permettre à un député de l'interrompre pour invoquer le Règlement, discuter ou débattre un point, ou si du fait que la lecture de la motion à mettre aux voix a été amorcée, la procédure interdit au député d'intervenir.

Si le député de Nepean-Carleton veut bien traiter de l'un ou l'autre de ces deux points, je lui en saurai vraiment gré. J'ai déjà dit qu'il me suffira d'entendre deux ou trois députés. Le temps file. A un moment donné, je devrai en arriver à une conclusion ou demander à la Chambre de me donner le temps de consulter. Je devrai faire l'un ou l'autre. Je céderai donc la parole au député de Nepean-Carleton (M. Baker) et à peut-être deux ou trois autres députés. Mais je leur demanderais d'être brefs et de s'en tenir à l'un des deux points. D'abord, les faits. Je crois pouvoir dire qu'à mon avis le député d'Edmonton-Strathcona est arrivé une fois la mise aux voix demandée. Ensuite, la question de procédure: une fois la mise aux voix amorcée, les députés peuvent-ils l'interrompre et poursuivre le débat?

● (2020)

M. Baker (Nepean-Carleton): Si j'ai bien compris, monsieur l'Orateur, après que vous ayez commencé à présenter la motion, le député vous a interrompu pour demander la parole—voilà le premier point—et vous a empêché de mettre la motion aux voix. Si les choses se sont vraiment passées ainsi, je vous rappelle respectueusement que la présidence a elle-même dit qu'elle savait qu'un député demandait la parole. Quant à la suite du débat, la présidence a le devoir de donner la parole à tout député qui la demande. C'est le premier argument que je voulais faire valoir.

Quant au bien-fondé du recours au Règlement, quel est le devoir de la présidence? Je ne crois pas qu'on puisse interpréter le Règlement comme signifiant que la présidence est tenue de prendre des mesures pour empêcher un député de prendre la parole s'il le désire. Voilà la question essentielle, à savoir que la présidence a reconnu qu'elle savait qu'au moment où elle mettait la question aux voix, un député demandait la parole. Si tel est le cas, la présidence a le devoir de donner la parole à ce député.

L'un des devoirs fondamentaux de la présidence est de protéger le droit de parole des députés. Ce devoir est protégé de nombreuses façons. L'une porte sur les cas de vote à nombre égal de voix à la Chambre des communes. Normalement, en cas d'égalité, la présidence assure la continuité de l'institution parlementaire. Or, le droit du député à la parole fait partie de cette institution.

D'après ce que j'ai vu dans cette enceinte—et en toute déférence, je puis dire que mon expérience est aussi longue que

Congé d'été

la vôtre—sous l'Orateur Lamoureux, l'Orateur Jérôme et M^{me} le Président Sauvé, les Orateurs se sont montrés très vigilants, même lorsqu'ils avaient la parole. Si un député prend la parole pour une raison ou pour une autre, que ce soit pour invoquer le Règlement, soulever la question de privilège ou faire toute autre intervention, l'Orateur ne se montre jamais pointilleux et ne refuse jamais à un député le droit de s'exprimer. En fait, il lui permet d'exercer pleinement son droit de parole.

Si je ne vous ai pas convaincu à ce sujet, monsieur l'Orateur, je pense qu'il serait bon, pour préserver l'institution que vous représentez, que la présidence prenne le temps de bien réfléchir à cette question et qu'elle consulte madame le Président et les hauts fonctionnaires du bureau de la Chambre, comme cela se fait régulièrement, pour trancher cette question.

Il importe de la même façon de noter que cette motion ne met pas fin au débat, mais qu'en réalité elle met un terme à cette tranche de session parlementaire. Voilà qui lui confère une importance fondamentale.

J'éprouve un grand respect pour la présidence. Or c'est ce respect que j'ai pour la présidence, pour l'institution de la présidence, qui me pousse à vous suggérer respectueusement de réfléchir aux conséquences énormes de la décision que vous prendrez dans un sens ou dans l'autre, et de prendre le temps voulu pour consulter les hauts fonctionnaires du bureau ainsi que vos collègues qui assument les fonctions de président, en particulier l'Orateur de la Chambre.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Le député de Nepean-Carleton a fort bien exposé la situation. Tout d'abord, ce qu'il a dit s'applique à un seul député de la Chambre, et sur ce point il semble convenir avec la présidence que le député d'Edmonton-Strathcona est de fait intervenu après que le président eut commencé à lire le texte de la motion. Que je sache, il ne devrait pas y avoir de conflit à cet égard. De toute manière, cela n'a pas à mon avis une importance capitale.

Ce qui semble avoir plus d'importance, c'est la question qu'a soulevée le député de Wellington-Dufferin-Simcoe lorsqu'il a fait remarquer qu'il incombe à la présidence de protéger la minorité. Je comprends et j'accepte cette obligation de la présidence. Je ne tiens pas à m'étendre indûment sur la crise irlandaise, mais on comprend qu'à partir d'un certain point, la minorité risque de devenir tyrannique. Voilà un autre aspect de la question qu'il faudra examiner.

Des voix: Oh, oh!

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Si les députés ne sont pas d'accord avec ma façon d'interpréter l'histoire, ils peuvent toujours se former leur propre opinion dans l'étude de l'histoire parlementaire britannique et dans ce qu'on a appelé la question irlandaise. Je ne voudrais aller plus loin à ce sujet.

Je trouve excellente la suggestion du député de Nepean-Carleton que la présidence s'accorde un temps de réflexion pour considérer les données du problème et se livre à des consultations. C'est à cela que j'ai déjà fait allusion tout à l'heure et je pense que c'est une assez bonne idée. Si les députés veulent bien y consentir, je suggère que la Chambre s'ajourne jusqu'à ce que la présidence la rappelle, ce que je me propose de faire vers 9 heures. La présidence va consulter M^{me} le Président et le greffier. Ai-je l'accord de la Chambre?